



Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

N° 020/2023

## ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS

DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

le 22 août 2023

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 2 mai 2023  
(refus d'immatriculation)

\*\*\*

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Albertine Kolendowska, Priscille Ramoni

Greffière : Rachel Baumann

**EN FAIT :**

A. X. a obtenu un diplôme de « Responsable du Marketing et du Développement commercial » (Bachelor Marketing et Business), délivré le 15 novembre 2022 par l'IDRAC (Institut de Recherche et d'Action commerciale) Business School de Lyon.

B. En date du 6 mars 2023, X. a déposé une demande d'immatriculation auprès du Service d'immatriculations et inscriptions (ci-après : SII) de l'Université de Lausanne (ci-après : UNIL) en vue d'y entreprendre une Maîtrise universitaire ès Sciences en management, Orientation marketing (ci-après : Master) au sein de la Faculté des Hautes Études Commerciales (ci-après : HEC), dès le semestre d'automne 2023/2024.

En annexe à sa demande, X. a en particulier transmis deux lettres de recommandation et un supplément au diplôme, lequel précise que son Bachelor faisait l'objet d'une formation hybride composée notamment de 3 stages de 8 à 12 semaines ou d'une alternance en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

C. Par décision du 2 mai 2023, le SII a rejeté la demande d'immatriculation déposée par X., au motif que son diplôme obtenu auprès de l'IDRAC Business School ne peut pas être reconnu compte tenu du fait qu'il ne confère d'une part pas le grade de licence et qu'il présente d'autre part un caractère majoritairement professionnel. Il présenterait de ce fait des différences substantielles avec un Bachelor suisse.

D. Par acte du 15 mai 2023, X. (ci-après : le requérant) a recouru contre la décision du SII du 2 mai 2023.

Le requérant soutient que son diplôme présente des similitudes importantes avec un Bachelor et demande que sa candidature soit réexaminée. Il met en particulier l'accent sur les compétences professionnelles importantes dont il dispose.

E. Le requérant s'est acquitté de l'avance de frais dans le délai imparti.

F. La Direction s'est déterminée le 6 juillet 2023, en concluant au rejet du recours.

G. La Commission de recours a statué à huis clos le 22 août 2023.

H. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

**EN DROIT :**

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Déposé en temps utile, le recours du 15 mai 2023 est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) Le recourant soutient en substance que son diplôme obtenu auprès de l'IDRAC Business School et son importante expérience professionnelle devraient être traités comme équivalent à un bachelor délivré par une Université ou une Haute école suisse et dès lors lui permettre d'être immatriculé en Master HEC à l'UNIL.

b) aa) La Convention du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO n° 165 (ci-après : Convention de Lisbonne) a été ratifiée par la Suisse le 24 mars 1998 et par la France le 4 octobre 1999. L'article VI.1 de cette convention, relatif à la reconnaissance des qualifications de l'enseignement supérieur, prévoit que, dans la mesure où une décision de reconnaissance est basée sur le savoir et le savoir-faire certifiés par une qualification d'enseignement supérieur, chaque Partie reconnaît les qualifications d'enseignement supérieur conférées dans une autre Partie, à moins que l'on ne puisse démontrer qu'il existe une différence substantielle entre la qualification dont la reconnaissance est demandée et la qualification correspondante dans la Partie dans laquelle la reconnaissance est demandée. L'art. IV.1 relatif à la reconnaissance des qualifications donnant accès à l'enseignement supérieur et l'art. V.1 relatif à la reconnaissance des périodes d'études ont une teneur similaire.

bb) Selon l'article 74 al. 1 LUL, l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription. L'article 75 LUL précise que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ; BLV 414.11.1). Sont admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un master les personnes qui possèdent un bachelor délivré par une université suisse ou un autre titre universitaire jugé équivalent par la Direction, dans un domaine identique ou apparenté à celui du master choisi (art. 83 al. 1 RLUL). Les personnes qui possèdent un bachelor délivré par une haute école spécialisée ou pédagogique suisse, ou un autre titre jugé équivalent par la Direction dans un domaine apparenté, sont admises à condition de rattraper les bases théoriques manquantes pendant le cursus menant à l'obtention du master (art. 83 al. 2 RLUL). Lorsque le bachelor et le master relèvent de domaines différents, les candidats au master sont admis à condition de rattraper les bases théoriques manquantes, pour autant que le nombre de crédits manquants ne soit pas supérieur à ce que prévoient les règlements d'études avant l'entrée dans le cursus menant à l'obtention du master (art. 83 al. 3 RLUL). Les règlements ou les plans d'études des facultés spécifient les bases théoriques indispensables (art. 83 al. 4 RLUL).

Aux termes de l'article 71 RLUL, la Direction détermine l'équivalence des titres mentionnés dans le règlement et fixe les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires.

cc) La directive de la Direction 3.1 en matière de conditions d'immatriculation 2023-2024 (ci-après : directive 3.1) prévoit que, l'ensemble des prestations ayant permis d'acquérir le bachelor ou le titre universitaire jugé équivalent par la Direction doit avoir été accompli auprès d'une haute école reconnue par la Direction de l'Université de Lausanne. Seuls sont reconnus les bachelors ou titres jugés équivalents obtenus à l'issue de programmes universitaires comparables à ceux existant en Suisse et suivis, sauf exception, auprès d'universités publiques (reconnues par l'UNIL). Ne sont notamment pas reconnus : les programmes universitaires comprenant plus de 15 crédits ECTS pour stage sur un total de 180 crédits ECTS (ou équivalent) ; les formations universitaires technologiques ou professionnalisées ; les programmes suivis par correspondance ou télé-enseignement (directive 3.1 p. 43 et 44).

c) En l'espèce, le diplôme du recourant ne saurait être reconnu comme équivalent à un bachelor universitaire suisse, ce dernier ne respectant pas les normes exposées ci-dessus pour deux raisons au moins.

En premier lieu, le cursus du recourant est composé de matières revêtant un caractère professionnalisant et directement appliqué au monde du travail. Les matières étudiées ne l'ont dès lors pas été par le biais de cours purement théoriques, comme cela est exigé par les dispositions légales et réglementaires applicables. Il ressort du dossier que l'acquisition des connaissances s'est notamment faite au travers de plusieurs stages professionnels, de durée au demeurant relativement importante. Il est effectivement précisé sur le diplôme du recourant que celui-ci a effectué 8 semaines de stage en 1<sup>ère</sup> année, 12 semaines en 2<sup>e</sup> année et également 12 semaines en 3<sup>e</sup> année. Or, en application de l'article 83 RLUL, l'admission à l'UNIL est seule réservée aux personnes possédant un bachelor délivré par une université suisse ou un autre titre universitaire jugé équivalent par la Direction, ceci n'étant manifestement pas le cas en l'espèce. Par conséquent, bien que le recourant ait bien obtenu 180 crédits ECTS, ceci n'est pas suffisant pour permettre l'immatriculation du recourant à l'UNIL.

En second lieu, le diplôme du recourant ne peut pas être reconnu comme équivalent à un bachelor universitaire suisse, car il ne confère pas le grade de licence en France (dans le même sens : CRUL 010/22 du 21 août 2022 consid. 2c ; 031/22 du 29 août 2022 consid. 2c). Par le biais de l'octroi du grade national de licence ou de master, le ministère de l'Enseignement supérieur français garantit en effet la qualité académique d'un diplôme en s'appuyant sur des activités de recherche. Le Swiss ENIC n'établit par ailleurs une recommandation d'équivalence en présence de diplômes français de type bac + 3 que lorsqu'ils confèrent le grade de licence (CRUL 031/22 du 29 août 2022 consid. 2c).

Pour ces motifs, le recours doit d'emblée être rejeté.

4. Le recourant semble encore estimer qu'une exception doit être faite à son égard. Il expose en particulier le fait que l'UNIL devrait tenir compte de sa situation particulière et de son parcours brillant afin de lui donner droit à l'immatriculation.

La qualité du parcours professionnel d'un candidat à l'admission ne change rien à l'affaire. Le point déterminant est de savoir si le titre dont celui-ci peut se prévaloir est suffisamment similaire à un bachelor universitaire suisse. Il en va de même s'agissant des compétences dont le candidat a pu faire preuve dans le cadre d'une formation professionnalisante. Celles-ci ne changent pas la nature de la formation en question et ne permettent donc pas de considérer le titre obtenu comme équivalent au bachelor universitaire suisse.

Pour ce motif également, il convient de rejeter le recours.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de rejeter le recours et confirmer la décision attaquée.

5. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge du recourant, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge du recourant.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

La greffière :

Laurent Pfeiffer

Rachel Baumann

Du 7 décembre 2023

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :